

DÉLIBÉRATION N° 2025/034

Extrait du registre des délibérations du
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	3 octobre 2025	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	----------------	-------------------------

N° identifiant	2025/034	Titre	Convention de partenariat pour la médecine du travail entre le CDG79 et le CDG86
		PJ.	<u>Annexe</u> : Convention de partenariat de médecine de prévention

Date de la convocation	25 septembre 2025
------------------------	-------------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Gérard PEROCHON

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	18	M. RENAUD Edouard, Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy - M. PEROCHON Gérard - M. BAILLY Eric - M. BEAUJANEAU Gilbert - Mme COLAS Josette - Mme DESJARDINS Nathalie - Mme FILLATRE Bénédicte - Mme GARDA-FLIP Nathalie - Mme GOURDEAU Evelyne - Mme JEAN Gisèle - M. SAVARD Bernard - M. AYRAULT Bernard - M. DAZAS Joël - M. MADEJ Jean-Luc - Mme BARRAUD Sandrine - M. FOURCAUD Jean-Louis
----------	----	--

Pouvoirs	4	<u>Mandants</u> Mme TEXÈDRE Roselyne Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie M. ALLOUCH Stéphane M. GUILLON Alain	<u>Mandataires</u> Mme FILLATRE Bénédicte M. PEROCHON Gérard M. FOURCAUD Jean-Louis M. SAVARD Bernard
----------	---	--	---

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Absents	5	Mme BERTAUD Rose-Marie, Mme GODET Martine, Mme RABUSSIER Laurence, Mme GUERIN Fabienne, Mme WASZAK Reine-Marie
---------	---	--

Représentée par	1	Mme SAVIN Annette représentée par M. AYRAULT Bernard
-----------------	---	--

Observations	Assistaient également : Mme JADAUD-PRESSAT Isabelle, Directrice Générale du Centre de gestion, M. REVUELTA Vincent, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion, M. PELTIER Christophe, Conseiller aux Décideurs Locaux	
--------------	--	--

Monsieur le Président indique aux membres du conseil d'administration que le CDG 79 et le CDG 86 assurent chacun sur leur territoire le service de médecine de prévention pour les collectivités adhérentes à ce service.

Dans ce cadre, il rappelle qu'un partenariat entre les deux CDG existe depuis 2020 ; chacun d'entre eux assurant les prestations de médecine de prévention auprès des agents de l'autre CDG. Ainsi le service de médecine de prévention du CDG 79 assure ses prestations auprès du CDG 86 et réciproquement.

Il précise que les visites des médecins du travail et des infirmières en santé au travail dans les CDG sont réalisées à titre gratuit.

Monsieur le Président propose d'adopter une nouvelle convention qui serait conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui prendrait fin le 31 décembre 2031.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent la proposition du Président,
- adoptent les termes de la convention,
- autorisent le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.

Pour	22	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité
-------------------------	----------------------

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 3 octobre 2025

Le Président,

 **Edouard RENAUD**


Le Secrétaire,

Gérard PEROCHON


AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025



CONVENTION DE PARTENARIAT DE MEDECINE DE PREVENTION

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres (CDG79), dont le siège est situé 9 rue Chaigneau – CS 80030 – 79403 – Saint-Maixent l'Ecole Cedex, représenté par son Président Alain LECOINTE, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par la délibération du 6 octobre 2025,

D'une part,

Le Centre de Gestion de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération du 3 octobre 2025,

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la médecine de prévention mise à disposition des agents du CDG79 et CDG86 dans le cadre d'un partenariat entre les services.

Le service de médecine de prévention du CDG 79 assure ses prestations auprès des agents du CDG 86.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Le service de médecine de prévention du CDG 86 assure ses prestations auprès des agents du CDG 79.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Les services de médecine de prévention assurent la surveillance médicale des agents des Centres de gestion.

Une mise à jour des effectifs est transmise par chacun des Centres de gestion au moins une fois par an aux services de médecine de prévention respectifs, ou après chaque recrutement.

Les Centres de Gestion indiquent aux services de médecine de prévention les agents nécessitant d'une surveillance médicale particulière.

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION

Les services de médecine de prévention des Centres de Gestion s'engagent à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent),
- Examens médicaux périodiques en fonction de la législation en vigueur ou à la demande de l'agent,
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
 - o Personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - o Femmes enceintes,
 - o Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de service,
 - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o Des agents souffrant de pathologies particulières.
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...,

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :

- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025

- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- Conseils pour l'éducation sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Participation aux réunions du Comité Social Territorial, de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...),
- Élaboration des fiches de risques professionnels,
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- Collaboration avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES VISITES MEDICALES

Les agents des CDG reçoivent une convocation de la part du service de médecine de prévention dont ils relèvent.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail se déplacent dans les locaux des CDG pour exercer leur mission concernant les visites périodiques.

Le CDG 79 et le CDG 86 mettent à disposition des médecins du travail et les infirmiers en santé au travail, les locaux et l'ensemble du matériel affecté à leur propre service de médecine de prévention.

Les visites sont programmées selon les horaires pratiqués par chaque service de médecine de prévention :

- Toute l'année sauf sur la période de fermeture des services de médecine de prévention ainsi que les jours fériés.
- Sur convocation nominative remplie et transmise par les CDG aux agents ;
- Sur demande des agents de rencontrer le médecin du travail.

Le planning déterminé entre le CDG 79 et le CDG 86, est transmis aux services de médecine de prévention respectifs par voie électronique, au moins un mois à l'avance. Il est non modifiable sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas.

Pour toute autre visite (visite de reprise, visite à la demande de l'agent, ...) elle se déroulera dans les locaux de la médecine de prévention du CDG partenaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION

Les médecins des services de médecine de prévention exercent leur activité en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Les CDG fournissent aux médecins l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Les médecins sont obligatoirement informés, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. Les CDG doivent remettre aux médecins la fiche de données de sécurité de ces produits.

Les médecins du travail sont informés par les CDG de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Les médecins du travail doivent avoir accès librement aux locaux des CDG, ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande des médecins du travail, les CDG s'engagent à leur communiquer tout complément d'information qu'ils jugeront utile à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les visites des médecins du travail et des infirmières en santé au travail dans les CDG sont effectuées à titre gratuit.

Les examens complémentaires demandés par le médecin du service de médecine de prévention (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien au CDG concerné.

ARTICLE 7 : DUREE, PRISE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2031 sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Un premier bilan de la mise en pratique de cette convention aura lieu en décembre 2026.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition des services de médecine de prévention entraînant une incapacité d'assurer un service adapté, les CDG pourront dénoncer la présente convention. Un préavis de deux mois est respecté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025

Fait en deux exemplaires à Chasseneuil-du-Poitou, le 21 octobre 2025,

Pour le Centre de Gestion des Deux-Sèvres

**Pour le Centre de Gestion de la
Vienne**

Le Président

Le Président

Alain LECOINTE

Edouard RENAUD

AR Prefecture

086-288600232-20251003-20251003_034CA-DE
Reçu le 07/10/2025